

Le 02 mars 2026

**ARRETE N° 2026/66**

Objet : portant réglementation de la circulation  
à l'occasion d'un défilé du carnaval

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2211-1 et L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves, représentée par madame Johanna Villoteau domiciliée 6 rue de Luxembourg, 72650 La Chapelle Saint Aubin, en date du 02 mars 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à l'occasion d'un carnaval organisé par l'association des parents d'élèves le dimanche 29 mars 2026 de 14 heures 30 à 18 heures, il y a lieu de réglementer la circulation en agglomération,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La circulation sera partiellement neutralisée au fur et à mesure de l'avancée des marcheurs suivant le parcours et les horaires ci-dessous indiqués :

- Départ à 14 heures 30 le dimanche 29 mars 2026 du groupe scolaire Pierre Coutelle, rue de la République en direction de la rue Jean-Philippe Rameau,
- rue Jean-Philippe Rameau direction rue de la Paille,
- rue de la Paille vers le sentier de la Paille,
- sentier de la Paille vers la rue Sainte Geneviève,
- rue Sainte Geneviève vers la rue Rouget de Lisle,
- rue Rouget de Lisle vers la rue Gabriel Fauré,
- rue Gabriel Fauré vers la rue de Berlin,
- rue de Berlin vers la rue de Rome,
- rue de Rome vers la rue de Londres,
- rue de Londres vers la rue de Paris,
- combustion de Monsieur Carnaval sur le bassin de rétention,
- arrivée rue de la République à la salle polyvalente prévue pour 16h30.

Toutes ces rues seront partiellement neutralisées uniquement pendant le passage des marcheurs sous la protection de signaleurs.

Article 2 :

Les organisateurs assureront la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication sur le site internet de la collectivité le :

**03 MARS 2026**

Le Maire,

Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES

CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)